



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N° 2026 - 689

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2026,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2026-581 du 25 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire),

Considérant que des chantiers fixes ou mobiles tels que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle sus visée, nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restriction de circulation,

Considérant le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions sur le domaine public et chantiers à la charge de l'entreprise GRDF – 117 rue de Londres à Lens (62300) et ses sous-traitants travaillant sur la commune de Lens, désignés ci-après :

- dépannages sur réseau gaz,
- réfections de branchements gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes pourront être appliquées par l'entreprise GRDF et ses sous-traitants, pendant l'année 2026, pour faciliter la réalisation des travaux susvisés et prévenir les accidents sur le territoire de la commune.

- limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h,
- interdiction de dépassement,
- alternat de circulation (manuel ou par feux tricolores),
- interdiction de stationnement des véhicules,
- interdiction de circulation des véhicules (avec mise en place de déviations),

- restriction et/ou interdiction de la circulation des piétons, avec mise en place de cheminements complémentaires identifiés et sécurisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise GRDF et ses sous-traitants sur les chantiers les concernant conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 3 : L'entreprise GRDF et ses sous-traitants doivent impérativement informer les Services Techniques de la Ville de Lens avant chaque intervention par courriel, afin d'être autorisés à intervenir sur site.

ARTICLE 4 : L'entreprise GRDF et ses sous-traitants sont autorisés à stationner sur les zones de stationnement payant, au droit de leur intervention uniquement. Pour d'autres interventions l'entreprise GRDF et ses sous-traitants doivent s'acquitter de la redevance de stationnement.

ARTICLE 5 : L'entreprise GRDF et ses sous-traitants sont également tenus de respecter les préconisations de sécurité sanitaires en vigueur

ARTICLE 6 : L'entreprise GRDF et ses sous-traitants sont tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être dans tous le cas facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée, lors de leur intervention.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 11 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

